

Art. 28. Notre Ministre de l'industrie et du travail (M. ARM. HUBERT) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

511. — 29 décembre 1913. — Arrêté royal. — Taxe sur les opérations de bourse. (Monit. du 4 janvier 1914.)

Albert, etc. Vu les articles 11 à 26 et 60, IV, 1^{er} alinéa de la loi du 30 août 1913, relatifs à la taxe sur les opérations de bourse ;

Vu l'article 6 de la loi du 23 mars 1891 contenant le Code du timbre et l'arrêté royal du 26 mars 1891, pris pour son exécution ;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Les articles 11 à 26 de la loi du 30 août 1913 entreront en vigueur le 10 février 1914.

Art. 2. La déclaration de profession prescrite par l'article 15 de la loi susvisée est faite au bureau du timbre extraordinaire dans le ressort duquel se trouve : le domicile des professionnels, s'il s'agit de particuliers ; le siège de l'établissement principal, s'il s'agit d'associations, sociétés ou compagnies ; le siège de l'agence ou de la succursale, s'il s'agit de professionnels étrangers.

Les professionnels établis en Belgique à la date de la publication du présent arrêté sont tenus de faire leur déclaration de profession avant le 10 février 1914.

Art. 3. Le tribunal de commerce compétent pour paraférer le livre à souche dont la tenue est prescrite par l'article 17, est celui dans le ressort duquel se trouve le bureau du timbre extraordinaire désigné à l'article 2 du présent arrêté.

Art. 4. Le timbre adhésif destiné à assurer la perception de la taxe sur les opérations de bourse est imprimé en vert.

Il se compose de deux parties égales, ayant chacune une largeur de 25 millimètres et une longueur de 33 millimètres.

La première, à apposer sur le bordereau, porte, au centre, en textes superposés, les mots « Opérations de Bourse. — Beursverrichtingen » ; au sommet, le lion belge dans un écusson surmonté de la couronne royale et entouré de branches de laurier ; au bas, dans un cartouche, le montant du droit.

La seconde, à apposer sur la souche du bordereau, porte, au centre, le montant du droit entouré de l'inscription « Opérations de Bourse. — Beursverrichtingen ».

Art. 5. L'annulation du timbre est assurée, pour chacune de ses parties, par l'indication, en chiffres arabes très apparents, de la date de l'apposition du timbre ainsi que par la signature de l'intermédiaire, le tout inscrit au moyen d'une encre indélébile.

L'intermédiaire peut toutefois faire usage d'une griffe reproduisant, à l'encre grasse, son nom ou sa raison sociale ainsi que la date, en chiffres arabes très apparents, de l'apposition du timbre.

Art. 6. Il sera débité des timbres aux taux de fr. 0.10, 0.15, 0.20, 0.30, 0.40, 0.50, 0.60, 0.70, 0.75, 1.00, 2.00, 3.00, 4.00, 5.00 et 10.00.

Art. 7. Disposition transitoire. Jusqu'à la mise en circulation du timbre décrit à l'article 4 du présent arrêté, la perception de la taxe sur les opérations de bourse sera assurée au moyen de l'apposition et de l'annulation de timbres adhésifs créés en exécution de Notre arrêté du 28 février 1913 et portant en contremarque : 1^o à la base et au sommet, le montant du prix ; 2^o sur les côtés latéraux : à gauche, les mots « Opérations de bourse » ; à droite, le mot « Beursverrichtingen » ; 3^o au centre au-dessus du lion, la lettre S, initiale des mots « Souche » et « Stam ».

Un filet transversal indique l'endroit du sectionnement qui devra séparer le timbre, avant son apposition, en deux parties égales.

La partie supérieure sera collée sur la souche du bordereau et la partie inférieure sur le bordereau.

L'une et l'autre seront annulées de la manière indiquée à l'article 4 du présent arrêté.

Notre Ministre des finances (M. M. LEVIE) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

512. — 29 décembre 1913. — Arrêté royal concédant l'autorisation d'exploiter des mines d'or à la Société internationale forestière et minière du Congo. (Bull. off. du Congo, 1914, p. 9.)

513. — 30 décembre 1913. — Loi relative à des aliénations d'immeubles domaniaux (1). (Monit. du 31 décembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Sont approuvées les conventions suivantes :

1^o L'acte du 9 juin 1913 portant cession à la ville de Liège, moyennant le prix de 17,624 fr. 92 c., de deux parties de l'ancien bief de décharge du moulin des Aguesses, contenant 38 ares 82 centiares ;

2^o L'acte du 13 août 1913 portant cession à la ville d'Ostende, en vue de la transfor-

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n^o 8. Séance du 12 novembre 1913. — Rapport, n^o 17. Séance du 28 novembre 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 10 décembre 1913, p. 281.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet de loi, n^o 8. Séance du 23 décembre 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 24 décembre 1913. (Note du *Moniteur*.)

mation du quartier sis à proximité du nouvel hôtel des Postes, d'une bande de terrain contenant 340^{m2} 82^{dm2}, détachée des dépendances de l'ancien hôpital militaire, moyennant le prix de 17,041 francs ;

3° L'acte du 8 octobre 1913 portant cession à l'État par M^{me} Julienne Sleetbus et consorts, d'une contenance de 11 ares 21 centiares, partiellement bâtie, à prendre dans une propriété située à Muysen, section A, nos 354^a, 354^t et 353^{g/3}, — en échange d'un terrain domanial de 21 ares 42 centiares sis en la même commune, section A, nos 355^c, 355^b et 377^c, — et moyennant une soulte de 15,000 francs à verser par le Trésor ;

4° L'acte du 10 octobre 1913 ayant pour objet la vente à la Société bruxelloise d'électricité, moyennant le prix de 16 francs le mètre carré, d'un terrain domanial d'environ 1 hectare 30 ares situé à Schaerbeek, entre la Senne et la nouvelle route de Bruxelles à Vilvorde.

Art. 2. Le Ministre des finances est autorisé à aliéner publiquement une propriété bâtie située à Bruxelles, quai du Commerce, n° 5, cadastrée section 4, n° 1386^b, d'une contenance de 3 ares 28 centiares avec issue carrossable à l'impasse des Matelots.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances, M. M. LEVIE, et par le Ministre des chemins de fer, M. A. VAN DE VYVERE.)

514. — 30 décembre 1913. —

Arrêté ministériel déterminant le modèle des états collectifs mentionnant les indemnités pour jetons de présence et pour frais de déplacement des membres des conseils de prud'hommes d'appel et du greffier, prévus par l'article 20 de l'arrêté royal du 29 décembre 1913. (Monit. du 31 décembre 1913.)

515. — 30 décembre 1913. — Loi fixant le contingent de l'armée. (Monit. du 1^{er} janvier 1914.)

516. — 30 décembre 1913. — Arrêté royal. — Ingénieurs du corps des mines. — Recrutement. — Épreuve en langue flamande. (Monit. du 7 janvier 1914.)

Albert, etc. Vu l'article 2 de Notre arrêté du 8 août 1912 relatif au recrutement des ingénieurs du corps des mines ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer les conditions de l'épreuve sur la langue flamande visée à l'article 2 précité ;

Sur la proposition de Notre Ministre de l'industrie et du travail,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. L'épreuve prévue à l'article 2 de l'arrêté royal du 8 août 1912 est écrite et orale.

a. L'épreuve orale comprend :

1° La lecture à haute voix d'un document flamand faisant partie d'un dossier administratif, suivie de l'analyse en français de ce document ;

2° Une conversation en langue flamande sur un sujet donné, suivie du résumé en français de cette conversation ;

b. L'épreuve écrite consiste dans la rédaction en langue flamande :

1° D'un rapport administratif ou d'une note technique concernant une matière de la compétence de l'administration des mines. L'usage du dictionnaire est autorisé pour ce travail ;

2° D'une lettre administrative rédigée sans dictionnaire et répondant à une demande de renseignements émanant d'une personne ou d'une autorité en rapport avec l'administration des mines.

Art. 2. Il sera attribué les 6 dixièmes des points à l'épreuve orale.

Pour satisfaire à l'épreuve, les récipiendaires devront obtenir la moitié des points sur l'ensemble des matières.

Art. 3. A la suite de chaque concours organisé pour la collation d'emplois dans le corps des mines, il sera constitué un jury chargé de procéder à l'épreuve susvisée.

Ce jury est composé de cinq membres.

Art. 4. Les membres du jury sont nommés par Notre Ministre de l'industrie et du travail.

L'arrêté de nomination du jury désigne les membres appelés à exercer les fonctions de président et de secrétaire.

Art. 5. Six mois au moins à l'avance, le Ministre fixe la date de l'épreuve et en donne connaissance aux récipiendaires appelés à y prendre part.

Art. 6. Les membres du jury reçoivent des indemnités de vacation, de déplacement et de séjour à déterminer par Notre Ministre de l'industrie et du travail.

Art. 7. Le Ministre, ou, en son absence, le directeur général des mines tranche toutes les difficultés